

Aspects de droit fiscal et social relatifs à la mobilité du travailleur transfrontalier¹

I. Aspects de droit fiscal : la fiscalité du travailleur transfrontalier France/Belgique

C'est essentiellement la **mobilité professionnelle entre la France et la Belgique** qui sera envisagée ici. Ce sont des **conventions internationales** qui règlent les questions de fiscalité du travailleur en situation de mobilité internationale. Une de ces conventions règle ces questions entre la France et la Belgique. D'autres accords concernent les relations avec ou entre d'autres pays européens. Il faut noter que **c'est souvent le contribuable qui doit faire appel aux conventions pour faire valoir ses droits.**

La première chose est de déterminer où l'on est imposé. Ce sont donc des conventions bilatérales qui règlent cette question. Le plus souvent, on est imposé dans un des deux Etats : soit dans l'Etat de résidence (domicile), soit dans l'Etat où l'on exerce son activité professionnelle. On est parfois imposé dans les deux Etats, mais c'est un cas de figure rare et qui concerne peu les revenus du travail.

L'Union européenne chapeaute le tout, mais n'a pas de compétence affirmée en la matière : il n'y a donc pas de coordination en matière d'imposition. Il y en a par contre en matière de sécurité sociale (il existe un règlement européen valable partout dans l'Union européenne).

Où est-on imposable ?

Dans le cas d'un travailleur transfrontalier entre la France et la Belgique, c'est la Convention de 1964 (modifiée pour la dernière fois en 2008) qui doit être appliquée afin de prévenir la double imposition.

La première étape consiste à définir 1. la résidence fiscale (dans un des deux Etats) et 2. la nature de l'activité professionnelle (déterminée par la nature du revenu).

1. Résidence fiscale

C'est grâce à la Convention que l'on détermine dans quel pays on est résident fiscal.

La Convention fait état de quatre critères (ces critères ne sont pas appliqués spontanément, il faut aller à l'administration fiscale et les faire appliquer ; il y a donc une démarche à faire).

Ces 4 critères sont les suivants :

- Déterminer le **foyer d'habitation permanente** (logement).

Si ce foyer ne peut être déterminé, c'est le critère suivant qui sera utilisé.

- Ainsi, si le foyer d'habitation peut être placé dans les deux Etats, on cherchera à déterminer où se trouve le **centre des intérêts vitaux** (par exemple les liens sociaux ou la source des revenus).

- Si ce centre est indéterminé, on regardera le **séjour habituel** (en comptant les jours de séjour dans chaque Etat).

- Si le séjour est identique dans les deux Etats, on tiendra compte de la **nationalité**. En cas de double nationalité (belge et française) ou si la nationalité est autre (pays tiers), alors un **accord entre les administrations fiscales** devra intervenir.

N.B. Si le travailleur est résident d'un Etat tiers, la Convention ne s'applique pas. Une convention entre l'Etat en question et la Belgique et la France sera utilisée, mais ce cas de figure engendre souvent des difficultés...

¹ Document rédigé, pour l'aspect droit fiscal, à partir d'une conférence donnée par Edoardo TRAVERSA et Olivier BERTIN, le 13 novembre 2012, dans le cadre d'une réunion des réseaux Prodoc et, pour l'aspect droit social, à partir d'une conférence donnée par ces mêmes intervenants, le 22 avril 2010 et 13 octobre 2011, dans le cadre du Forum de l'emploi Doc'emploi.

2. Nature du revenu professionnel

Quatre situations sont envisagées :

1. Salarié
2. Fonctionnaire
3. Professeur détaché
4. Indépendant

• **Le salarié** (du secteur privé ou du secteur public exerçant une activité commerciale, c'est-à-dire dont la nature publique n'est pas marquée) **est imposable dans le pays du travail** (même s'il est résident dans l'autre pays), **SAUF si « la règle des 183 jours » est d'application** (quand on est détaché pour une période courte). En effet, si l'on passe moins de 183 jours dans le pays du travail, que l'employeur se trouve dans le pays de résidence et qu'il n'y a pas de prise en charge par l'établissement du pays du travail (par exemple un travailleur détaché dans une autre université, mais payé par l'université d'origine), on est imposable dans le pays de résidence.

N.B. Cette situation peut poser problème en France car un professeur est, en France, un fonctionnaire, or il existe par ailleurs un article de la Convention qui règle la situation des professeurs...

N.B. **Les « travailleurs frontaliers » échappent à ce principe : ils sont imposés dans le pays de résidence (la France).** Un « travailleur frontalier » est défini comme :

- un résident fiscal en France qui vient travailler en Belgique (cette catégorie ne concerne pas la situation inverse) ;
 - qui vit dans la zone frontalière (à moins de 20km de la frontière) ;
 - n'ayant pas de foyer d'habitation au 31/12/08 ;
 - qui travaille dans la zone frontalière belge (il y a toutefois des tolérances).
- Mais il faut savoir qu'il n'y a plus de nouveaux travailleurs frontaliers depuis le 1/1/12 et que ce régime prend fin en 2033.

• **Le fonctionnaire est imposable dans l'Etat payeur.**

Il est défini comme une personne payée par un Etat ou une personne morale de droit public dont l'activité n'est pas industrielle ni commerciale. Cette personne est par ailleurs un contribuable de même nationalité que l'Etat qui la paie.

N.B. Si cette personne a une autre nationalité, c'est la Cour de Cassation et des accords entre Etats qui tranchent. La jurisprudence fait état d'un cas imposable dans l'Etat de résidence, mais c'est contestable...

• **Le professeur détaché d'un des deux pays, se rendant dans l'autre pays pour y enseigner pendant maximum deux ans, est imposable dans le premier pays** et est exonéré d'impôts dans l'autre pays.

Après deux ans, que se passe-t-il ? Il tombe dans le régime du travailleur salarié ou du fonctionnaire (c'est possible puisque le professeur est, en France, un fonctionnaire).

• **L'indépendant est imposable dans le pays de résidence sauf si son activité comporte une « base fixe » (un établissement) dans l'autre pays : il est alors imposable dans le pays du travail.**

Différence de pression fiscale entre la France et la Belgique

Tranches de revenus et taux applicables aux revenus 2011 (impôt 2012):

F	B
N'excédant pas 6.088 € => 0%	Plus de 72.317 € => 40 %
De 6.088 € à 12.146 € => 5,5%	De 6.830 à 8.070 € => 25 %
De 12.146 € à 26.975 € => 14%	De 8.070 € à 11.480 € => 30 %
De 26.975 € à 72.317 € => 30%	De 11.480 € à 19.130 € => 40%
Plus de 72.317 € => 40 %	De 19.130 € à 35.060 € => 45 %
	Plus de 35.060 € => 50 %

Exemples de différence de pression fiscale entre France et Belgique :

- 1) Contribuable divorcé, employé, 50.131 €, revenus 2002 (cas concret)
 - Impôt F : 2.556 € (1,5 part)
 - Impôt B : 15.475,53 €
- 2) Célibataire sans enfant, employé, 35.000 €, revenus 2010 (simulation)
 - Impôt F : 3.996 € (1 part)
 - Impôt B : 10.897,94 €

Le cas particulier du droit d'auteur pour les résidents fiscaux belges

Il s'agit dans ce cas d'une faible imposition comportant les caractéristiques suivantes :

- taxation distincte à 15% pour les revenus n'excédant pas 54.890 euros (2012)
- forfaits de charges déductibles :
 - 50% sur la première tranche de 10.000 euros (taux effectif de 75%)
 - 25% sur la deuxième tranche de 10.000 à 20.000 euros (taux effectif de 11,25%)
 - Au-delà de 50.000 euros : régime ordinaire

N.B. Y a-t-il des différences d'imposition entre les Régions belges ?

L'impôt sur le revenu est à 99 % fédéral, mais une réforme est en cours et prendra effet à partir de 2014 : les Régions vont pouvoir déterminer une partie du taux d'impôt pour les résidents. Pour les non-résidents, l'impôt restera fédéral, sauf si cela engendre une discrimination par rapport aux résidents belges...

II. Aspects de droit social : quel régime de sécurité sociale pour le travailleur transfrontalier France/Belgique ?

Les règlements européens distinguent 1. le travailleur en pluriactivité, 2. le travailleur frontalier et 3 le travailleur détaché.

1. Le travailleur en pluriactivité

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Il travaille au sein de plusieurs Etats membres, dont l'Etat de sa résidence, pour un même employeur : **son régime de sécurité sociale sera celui de son Etat de résidence.**
- Il travaille dans plusieurs Etats membres, mais aucun d'eux n'est son Etat de résidence : **son régime de sécurité sociale sera celui de l'Etat où est établi son employeur.**
- Il travaille dans plusieurs Etats membres, pour plusieurs employeurs : **son régime de sécurité sociale sera celui de son Etat de résidence.**
- Il exerce une activité salariée dans un Etat membre et une activité non salariée dans une autre : **son régime de sécurité sociale sera celui de l'Etat d'exercice de l'activité salariée** (sauf exceptions prévues par le règlement).

2. Le travailleur frontalier

Est défini comme suit : salarié ou non salarié exerçant son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et résidant sur le territoire d'un autre Etat où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Son régime de sécurité sociale est celui de l'Etat dans lequel il exerce son activité professionnelle pour ce qui concerne les prestations de maternité, l'invalidité, la vieillesse, les accidents de travail, les prestations familiales et les allocations de décès.

Avec les particularités suivantes :

Pour les prestations de maladie (assurance soins de santé), le frontalier a le choix de l'Etat dans lequel il veut être assuré.

Les prestations de chômage peuvent être obtenues uniquement dans le pays de résidence.

3. Le travailleur détaché

C'est le règlement 1408/71 qui est d'application.

Ce travailleur demeure soumis à la législation du premier Etat membre à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois (une prolongation de 12 mois est possible) **et** qu'il ne vienne pas en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de son détachement.

Taux

B : 13,07 % Employé, 35 % Employeur

F : 24 % Employé, 45 % Employeur